

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2022

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, ROOSE Maïté, PIDOUX Michel, SAVARY Isabelle, DEBONNET Brigitte, MICHEL Nathalie, VIVIER Philippe.

EXCUSES : DUBOIS Gérald a donné pouvoir à GHESQUIERE Anne Sophie, VANDESOMPELE Julien a donné pouvoir à ROOSE Maïté, FILMOTTE Christophe a donné pouvoir à SAVARY Isabelle, VERHEECKE Fabienne a donné pouvoir à PIDOUX Michel, DUROT Sandra, BAUDUIN Myriam

ABSENTS NON EXCUSES : CHOTEAU Benoit, LELEU Lucie, THUILLIER Serge,

Secrétaire de séance : VIVIER Philippe

Nb de Conseillers : 16

Présents : 7

Pouvoirs : 4

Votants : 11

2022-41 Objet : Ressources humaines – Crédit d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe – Mise à jour du tableau des emplois – Suppression des anciens postes

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Considérant qu'un agent, actuellement employé sur le grade d'adjoint technique, remplit les conditions pour être nommé au grade d'adjoint technique principal de 2e classe.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2015 fixant le taux de promotion au grade d'adjoint technique principal de 2e classe à 100%,

Vu l'arrêté portant détermination des lignes directives de gestion,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 10 juin 2022,

Considérant que l'agent répond aux critères d'avancement et peut donc être promu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet.
- de supprimer un emploi d'adjoint technique,
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

2022-42 : Ressources Humaines - Suppression et Crédit d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire informe que le poste d'adjoint technique dont il est question n'est pas pourvu. Dans le cadre d'un prochain recrutement il est nécessaire d'adapter la quotité de travail à l'organisation actuelle du poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires au service Entretien et Enfance,
- de créer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au service Entretien et Enfance à compter du 15 juillet 2022
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;

2022-43 Objet : INTERCOMMUNALITE - Adhésion de la commune d'Émerchicourt à la CAPH

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-11 et L. 5211-39-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 25,

Vu le décret n°2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Émerchicourt en date du 1^{er} juillet 2022 demandant l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et son retrait de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

Vu la délibération du Conseil communautaire de La Porte du Hainaut en date du 4 juillet 2022 favorable à l'adhésion de la commune d'Émerchicourt à La Porte du Hainaut,

Vu l'étude d'impact relative à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la CAPH,

Par jugement en date du 22 décembre 2021, effectif au 1^{er} juillet 2022, le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH).

Toutefois, il ressort du jugement qu'étaient principalement en cause des irrégularités dans la procédure suivie, notamment liées à la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), ne remettant nullement en cause le bien-fondé de l'adhésion d'Emerchicourt à la CAPH se justifiant d'un point de vue économique, géographique et administratif.

En effet, la commune est rattachée administrativement au Valenciennois et au canton de Bouchain. Le bassin de vie des émerchicourtois en termes de services administratifs, sociaux, juridiques, de santé et de services à la personne se situant sur les communes de Bouchain, Denain et Valenciennes. Aussi, compte tenu de la volonté partagée et réitérée de la commune d'Emerchicourt et de la CAPH, une nouvelle procédure d'adhésion de la commune a été relancée par délibérations susvisées.

Conformément à la procédure en vigueur, il convient désormais que chaque Conseil Municipal membre de La Porte du Hainaut se prononce à nouveau sur le projet d'adhésion de la commune d'Émerchicourt à La Porte du Hainaut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord à l'adhésion de la commune d'Émerchicourt à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

Le Secrétaire,

P. VIVIER

Le Maire,



A.S. GHESQUIERE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, ROOSE Maïté, PIDOUX Michel, SAVARY Isabelle, DEBONNET Brigitte, DUBOIS Gérald, FILMOTTE Christophe, MICHEL Nathalie, VERHEECKE Fabienne, VIVIER Philippe.

ABSENTS : THUILLIER Serge a donné pouvoir à GHESQUIERE Anne Sophie, DURROT Sandra a donné pouvoir à ROOSE Maïté, BAUDUIN Myriam a donné pouvoir à MICHEL Nathalie, CHOTEAU Benoit, LELEU Lucie, VANDESOMPELE Julien.

Secrétaire de séance : SAVARY Isabelle

Nb de Conseillers : 16

Présents : 10

Pouvoirs : 3

Votants : 13

2022-44 Objet : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE – CIRCUIT « RUMEGIES de Chapelle en Chapelle »

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le projet relatif au Circuit « RUMEGIES, de chapelle en chapelle» pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 (art.56), vu la délibération du 25 MARS 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet, puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord. Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Après avoir pris connaissance du projet sur le territoire communal, le Conseil Municipal a délibéré et DECIDE

- d'émettre un avis favorable, et d'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- d'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

2022-45 Objet : ACQUISITION : Achat Terrain extension Cimetière

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle qu'au Plan Local d'urbanisme un emplacement réservé est inscrit pour l'extension du cimetière.

La parcelle A3818, concernée pour partie par cet emplacement réservé est mise en vente. Madame le Maire a proposé à la propriétaire d'acquérir la partie concernée par l'emplacement réservé.

La propriétaire a accepté cette vente à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide l'acquisition par voie amiable, d'une partie de la parcelle cadastrée A 3818, estimée par découpage parcellaire, à 496m² située Rue du cimetière à RUMEGIES et appartenant à Madame MONNET, pour un montant de 818€.
- Dit que les frais de géomètres à la cession seront supportés par la commune.
- Autorise Madame Le maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

Ces crédits sont repris au budget primitif.

2022-46 Objet : ACQUISITION : Achat Terrain Liaison douce

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle qu'au Plan Local d'urbanisme un emplacement réservé est inscrit pour une liaison douce reliant le parking de la Mairie à celui de l'église.

Madame le Maire a proposé aux propriétaires des parcelles A1472 et A1471 d'acquérir les parties concernées par l'emplacement réservé au prix fixé par les domaines.

Vu l'avis du domaine en date du 7 avril 2022 fixant la valeur à 35€/M2,

Les propriétaires ont accepté cette vente à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide l'acquisition par voie amiable, d'une partie des parcelles cadastrées A 1472 et A1471, estimées par découpage parcellaire, à 303m² située Rue A. Dubois à RUMEGIES et appartenant à Monsieur et Madame FLAJOLET-HAVEZ, pour un montant de 10 605€.
- Dit que les frais de géomètres et les charges afférentes à la cession seront supportés par la commune.
- Autorise Madame Le maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération. Ces crédits sont repris au budget primitif.

2022-47 Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 12 novembre

2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune de Rumegies d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).
- de la commune d'HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- des communes d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPPY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal / Communautaire souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2022-48 Objet : ACCEPTATION DON – DISSOLUTION VOLLEY CLUB DE RUMEGIES

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Volley Club de Rumegies, lors de son Assemblée générale du 22 mars 2022 portant dissolution de l'association, a décidé de faire un don de matériel et un don d'un montant de 2 514.54€ à la Commune de Rumegies pour son accueil de loisirs.

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'ACCEPTER le don du Volley Club de Rumegies à la Commune de Rumegies, du matériel (une paire de poteaux, des ballons et du matériel éducatif) et une somme de 2 514.54€ ;
- de PRENDRE acte que la commission Accueil de Loisirs statuera sur l'emploi de ce don

2022-49 Objet : Avis du Conseil Municipal sur le dossier d'enquête publique concernant le programme d'aménagement de lutte contre les inondations sur l'Elnon

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'Elnon est un des principaux cours d'eau affluents rive gauche de la Scarpe aval qu'il rejoint via le courant du Décours.

Il s'agit d'un cours d'eau transfrontalier de 18 km environ (dont 10 en bordure de la frontière) dont l'origine se situe sur la commune de Bachy et qui se jette dans le Décours au niveau de Saint-Amand-les-Eaux.

Les principaux affluents de l'Elnon sont les courants du pont du Nid (qui a un apport en eau presque équivalent à celui de l'Elnon à leur confluence), du Roteleux, du plat Bouchard et des Muchottes pour la partie française, la Cleppe et le Rufaluche pour la partie Belge. En termes de bassin versant, l'Elnon draine une superficie d'environ 77 km² dont 22 km² sont situés sur le territoire belge.

Ce bassin versant inclut 12 communes côté français (dont 6 traversées par l'Elnon) et 2 côté belge.

L'Elnon est régulièrement sujet à des débordements touchant particulièrement la commune de Lecelles qui constitue une zone propice aux inondations du fait d'une topographie désavantageuse avec une zone de rupture de pente entre la partie collinaire du Pévèle et la basse plaine de la Scarpe.

Le SMAPI, gestionnaire du réseau hydrographique sur le secteur, a donc souhaité étudier la possibilité de mettre en place un programme d'aménagements de protection sur le bassin versant de l'Elnon en partenariat avec la Belgique et plus particulièrement la Province du Hainaut. Les solutions proposées sont des solutions d'ensemble sur les 2 territoires permettant de lutter contre les inondations de façon globale et intégrée.

Elles s'inscrivent dans le cadre du projet INTERREG ELNONTRANSFRONTALIER qui permet au SMAPI et à la Province du Hainaut de bénéficier d'un soutien financier européen (FEDER). La création d'un total de quatre zones est prévue ; une en Belgique et trois en France.

Le dossier d'enquête publique sur lequel le conseil municipal doit délibérer concerne les trois ZEC créées en France :

- La réalisation d'une zone d'expansion de crues (ZEC2) sur la partie aval du Courant du Pont du Nid (au niveau de la commune de Mouchin), affluent principal de l'Elnon,
- La réalisation de deux (2) zones d'expansion de crues sur l'Elnon (ZEC3 et ZEC4) en amont de la commune de Lecelles sur les communes de Rumegies et Lecelles.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, 1214-3 et 214-1 et suivants et 1.562-1 et R562-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-10 et L123-6 portant sur la consultation du public lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ; vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Georges-François LECLERC ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 et ses annexes précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier enregistré en direction départementale des territoires et de la mer du Nord SOUS le numéro 59-2021-00122 présenté le 07 juin 2021 par le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (SMAPI) de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut, afin d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA de mettre en place un programme de lutte contre les inondations sur l'Elnon, sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies (Nord) ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative au titre du code de l'environnement, notamment par l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité 'environnementale - MRAE-) / la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe aval et le conseil national de protection de la nature (CNP),

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique joints au dossier ;

Vu le mémoire en réponse émis par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ; Vu les réponses émises par le pétitionnaire aux avis rendus par les services interrogés ;

Vu la décision 22000094/59 prise le 28 juillet 2022 par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Philippe COULON, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le territoire susceptible d'être affecté par les 3 zones d'expansion de crue (ZEC) correspond aux communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies ;

Considérant que l'enquête publique se déroule du 19 septembre 2022 à 9h au 18 octobre 2022 à 18h inclus,

Il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis, des remarques sur le dossier d'enquête publique concernant le programme d'aménagement de lutte contre les inondations sur l'Elnon.

Cette délibération sera annexée au mémoire établi à la fin de l'enquête publique par la DDTM

Le Conseil Municipal après avoir étudié le dossier émet un avis favorable à ce projet et n'a pas de remarques particulières.

La Secrétaire,

I. SAVARY

Le Maire,

A.S. GHESQUIERE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, ROOSE Maïté, PIDOUX Michel, SAVARY Isabelle, DEBONNET Brigitte, DUROT Sandra, FILMOTTE Christophe, THUILLIER Serge, VERHEECKE Fabienne, VIVIER Philippe. MICHEL Nathalie est arrivée en cours de séance pour la délibération 2022-51.

ABSENTS EXCUSES : BAUDUIN Myriam CHOTEAU Benoit, LELEU Lucie,

ABSENTS NON EXCUSES : DUBOIS Gérald, VANDESOMPELE Julien.

Secrétaire de séance : ROOSE Maïté

Nb de Conseillers : 16

Présents : 10 puis 11 à la délibération 2022-51

Pouvoirs : 0

Votants : 10 à la délibération 2022-51

2022-50 : OBJET : REHABILITATION DU CLOS ET DU COUVERT DE L'EGLISE SAINT-BRICE SITUÉE A RUMEGIES – APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE DE L'OPÉRATION

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2422-5 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission ‘Finances et Pacte de solidarité communautaire’ en date du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22119 en date du 27 juin 2022 relative au renouvellement du dispositif de participation de la CAPH pour le clos et couvert du patrimoine du patrimoine cultuel communal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22190 en date du 17 octobre 2022 portant compléments à la délibération n°22119 susvisée et arrêtant le programme de réhabilitation pour la période 2023/2027,

Par demande en date du 23 novembre 2020, la Commune de Rumegies a sollicité la Communauté d’Agglomération de la Porte du Hainaut afin de bénéficier d’un accompagnement dans la mise en œuvre de la réfection de l’Eglise Saint-Brice située sur le territoire communal.

Par délibération n°22119 en date du 27 juin 2022, le Conseil Communautaire a décidé de renouveler le dispositif d’accompagnement communautaire à la réhabilitation du clos et du couvert des Eglises et suite à cette décision, il est envisagé de mettre en place un mandat de maîtrise d’ouvrage en partenariat avec la Communauté d’Agglomération de la Porte du Hainaut afin de réaliser le projet de réhabilitation de notre Eglise.

Il est précisé que ce mandat s’exécutera en application des dispositions de l’article L2422-5 et suivants du Code de la Commande et qu’à ce titre, la CAPH agira en qualité de mandataire de la Commune afin de réaliser en notre nom et pour notre compte l’ensemble des opérations nécessaires à la réhabilitation de l’Eglise.

Afin d’engager la mise en œuvre opérationnelle de l’opération, il appartient à notre Commune, conformément aux dispositions précitées, d’arrêter au préalable le programme ainsi que l’enveloppe prévisionnelle de l’opération.

1. Concernant le programme de l’opération

Propriété de la Commune, l’Eglise Saint-Brice est située rue de l’Eglise sur les parcelles cadastrées 000 A 1445 et 000 A 1446.

Le diagnostic mené par la Commune en juin 2021 conclut à un mauvais état sanitaire général du clos et du couvert de l’édifice nécessitant la mise en place d’un programme de travaux ambitieux destiné à la sauvegarde de l’intégrité de l’ouvrage.

De façon non exhaustive, les principaux désordres constatés sur l'édifice qui justifient aujourd'hui cette campagne de travaux sont :

- L'importante déstabilisation de la charpente en bois,
- Le très mauvais état des couvrements intérieurs,
- L'altération des couvertures, particulièrement sur les versants de la Nef,
- Le vieillissement de l'ensemble des zingueries,
- Les infiltrations provenant des chéneaux sur entablement,
- Les dégradations de maçonneries et l'apparition de fissures,
- La dégradation des filets anti-volatiles,
- L'altération des appuis des baies de vitraux,
- L'absence de protections grillagées pour les vitraux,
- L'absence de système parafoudre.

Dès lors, le programme de l'opération prévoit tout d'abord la réalisation de prestations d'études dont notamment :

- L'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre bâtimентаire,
- L'exercice des missions de coordination SPS et de contrôleur technique,
- L'exercice d'études et diagnostics préalables (ex : relevés topographiques, diagnostics amiante et plomb etc),

Outre ces prestations d'études, les travaux projetés sur l'Eglise Saint-Brice impliquent la mobilisation de plusieurs corps d'état dont notamment :

- Maçonnerie - pierre de taille ;
- Charpente - menuiserie – traitement ;
- Couverture ;
- Réfection des vitraux ;
- Staff - enduits.

2. Concernant l'enveloppe prévisionnelle de l'opération

Pour l'ensemble du programme déterminé ci-dessus, l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage est estimée à 2 239 227€HT toutes dépenses confondues.

Cette estimation de l'enveloppe prévisionnelle se décompose comme suit :

PHASE « ETUDES »	
Nature de la prestation	Montant prévisionnel en €HT
Etudes topographiques	15 000
Maîtrise d'œuvre / OPC	156 000
Diagnostics amiante et plomb	3 600
Coordonateur SPS	4 320
Contrôleur Technique	7 200
Diagnostic mérule	2 400
TOTAL ETUDES	188 520

PHASE « TRAVAUX »	
Nature des travaux	Montant prévisionnel en €HT
Maçonnerie - pierre de taille	470 591
Charpente - menuiserie – traitement	510 886
Couverture	439 826
Vitraux	193 430
Staff / enduits	372 494
TOTAL TRAVAUX	1 987 227

A ces dépenses prévisionnelles sont intégrés des coûts divers liés à l'exercice du mandat et à la gestion des aléas. Ceux-ci sont déterminés comme suit :

DIVERS	
Nature des dépenses prévisionnelles	Montant prévisionnel en €HT
Reproduction de dossiers	1 080
Publicités	2 400
Aléas	60 000
TOTAL DIVERS	63 480

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'arrêter le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération tels que précisés ci-dessous,

Arrivée de Mme MICHEL NATHALIE

2022-51 : OBJET : REHABILITATION DU CLOS ET DU COUVERT DE L'EGLISE SAINT-BRICE SITUÉE A RUMEGIES – CONCLUSION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA CAPH ET DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU MAIRE POUR LA GESTION DES MARCHES PUBLICS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'OPERATION

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et L2422-5 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission 'Finances et Pacte de solidarité communautaire' de la CAPH en date du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22119 en date du 27 juin 2022 relative au renouvellement du dispositif de participation de la CAPH pour le clos et couvert du patrimoine culturel communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à l'approbation du programme de travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de réhabilitation de l'Eglise Saint-Brice,

Le 23 novembre 2020, la Commune de Rumegies a sollicité la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre de la réfection de l'Eglise Saint-Brice située sur le territoire communal.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 27 juin 2022, ayant décidé de maintenir le dispositif d'accompagnement communautaire à la réhabilitation du clos et du couvert des Eglises communales et de l'inscrire dans le Pacte de Solidarité Communautaire, la demande formulée par la Commune a reçu un avis favorable pour la mise en place d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la CAPH.

Il est précisé que ce mandat s'exécutera en application des dispositions des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique et qu'à ce titre, la CAPH agira en qualité de mandataire de la Commune afin de réaliser en son nom et pour son compte l'ensemble des opérations nécessaires à la réhabilitation de l'Eglise.

Conformément aux dispositions précitées du Code de la Commande Publique, la Commune a, par délibération, approuvé le programme de l'opération ainsi que le montant de l'enveloppe prévisionnelle fixé à 2 239 227€HT toutes dépenses confondues.

Sur cette base, il y a lieu désormais d'autoriser la conclusion de la convention de maîtrise d'ouvrage avec la Porte du Hainaut laquelle comprendra notamment l'ensemble des renseignements obligatoires listés à l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique.

Il est précisé en outre que les conditions spécifiques du dispositif d'accompagnement adoptées par le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut seront également rappelées au sein de cette convention de mandat, à savoir que :

- seul le clos et le couvert de l'édifice pourront rentrer dans le cadre du mandat (exclusion de toute annexe ou intérieur de l'ouvrage),
- le mandat est exercé à titre gratuit par les services de la CAPH,

- la CAPH procèdera au versement d'un fond de concours représentant 50% du coût restant à la charge de la commune et dans la limite d'un plafond fixé à 800 000€HT,
- le remboursement de la part communale, consenti à taux 0, est échelonné sur 12 ans maximum.

Enfin, dans un souci de bonne gestion et d'optimisation des modalités d'exercice du mandat, il convient d'octroyer une délégation de compétence à Madame le Maire lui permettant de prendre toute décision en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés conclus suivant la procédure adaptée telle qu'elle est définie à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique. Il est précisé que cette délégation ne vaut que pour les marchés publics concernés par le projet de réhabilitation de l'Eglise et ne saurait trouver à s'appliquer pour les affaires gérées directement par la Commune et pour son compte.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la conclusion d'une convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ayant pour objet la réhabilitation du clos et du couvert de l'Eglise Saint-Brice située sur le territoire communal,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention,
- D'approuver la délégation de compétence accordée à madame le Maire lui permettant de prendre toute décision en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés conclus suivant la procédure adaptée entrant dans le cadre de l'opération.

N° 2022-52 : BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Il est nécessaire de modifier le budget principal. Madame le Maire propose donc la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
203	+ 40 000,00	O21	+ 40 000,00
frais d'études opé. 87			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
O23	+ 40 000,00	7063	+ 5 000,00
615231	-10 000,00	70688	+ 5 000,00
615232	-5 000,00	73141	+ 10 000,00
6168	-5 000,00		

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette décision budgétaire modificative au budget principal.

N° 2022-53 : Autorisation des Dépenses d'Investissement avant vote du budget 2023

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et à les répartir de la manière suivante :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	
203	Immobilisations incorporelles	2 500
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3 500
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	

2111	Terrains nus	5 000
2152	Installations de voirie	5 000
2158	Autres Installations, matériel et outillage	15 000
2188	Autres immobilisations corporelles	15 000

Ces crédits seront repris dans le cadre du vote du budget primitif 2023.

2022-54 : SPL CENTRE AQUATIQUE – Renouvellement du Contrat de prestations intégrées

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Par délibération en date du 16 octobre 2018, le conseil municipal a acté le renouvellement du contrat de prestations intégrées avec la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'amandinois pour l'apprentissage de la natation ainsi que la prise en charge en terme de transport et l'accès préférentiel à l'équipement pour les habitants de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le nouveau contrat d'une durée de 12 mois renouvelable 4 fois.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat de prestations intégrées.

2022-55 : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

On peut distinguer les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale, de celles laissées à l'appréciation des assemblées délibérantes (pour évènements familiaux, par exemple) après avis du Comité Technique Paritaire.

L'autorisation spéciale d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement, sur présentation d'un justificatif, et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. Cette décision est laissée à l'appréciation de Mme Le Maire.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 14 octobre 2022, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide, à compter du 6 décembre 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées accordées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint*	3 jours
- d'un père, d'une mère, ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge, d'un frère, d'une soeur,	1 jour

Décès, obsèques :	
- du conjoint*	3 jours
- d'un enfant	Dispositif législatif : 5 jours ouvrables si plus de 25 ans ou 7 jours ouvrés + 8jours complémentaires si moins de 25 ans
- du père, de la mère de l'agent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
- d'un frère, d'une sœur,	1 jour
- des beaux-parents (parents du conjoint*), - d'un beau-frère, d'une belle-soeur,	1 jour
- d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent) - d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) - d'un grands-parents ou arrière grand parent de l'agent, - d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour
Garde d'enfant malade : Enfant âgé de 16 au plus	Dispositif législatif : 1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence
Maladie avec hospitalisation :	
- du conjoint*, d'un enfant à charge	3 jours fractionnables en ½ journées
- du père, de la mère de l'agent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour fractionnable en ½ journées
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve

* conjoint : Mariage, PACS, Vie maritale

2022 - 56 - Objet : Prestations d'action sociale : cartes cadeaux de fin d'année

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Par délibération en date du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé une carte cadeau pour Noël aux agents de la commune et à leurs enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de réévaluer les montants de ces cartes cadeaux :

- ✓ Une carte cadeau d'un montant de 45€, au personnel communal, quel que soit son statut : présence effective de l'agent pendant une durée de 6 mois consécutifs dans l'année civile et être présent au 1^{er} décembre (sauf nouvelles embauches intervenues dans l'année).
- ✓ Une carte cadeau d'un montant de 25€, aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans, des agents quel que soit leur statut.

2022-57 Action sociale – Adhésion au PASS Territorial du Cdg59

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 14/10/2022 ;

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec PLURELYA au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du Cdg59 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de Plurélya, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

Les avantages sociaux et économiques du nouveau dispositif sont les suivants :

- Un contrat mutualisé
- Un choix entre 6 formules dont une formule spécifique à 79 €, enrichie de prestations favorisant la constitution d'une épargne, l'accès à la culture et au sport.
- Des tranches d'imposition exclusives
 - o tranche 1 ≤ à 1 200 €,
 - o tranche 2 entre 1 201 € et 2 500 €
 - o tranche 3 > à 2 500 €.
- La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- La favorisation des besoins des personnes les plus fragiles ou les plus exposées
- La totalité des prêts à taux 0
- Le taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %.
 - o En deçà de 80%, un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir en année N+1.
 - o Au-delà de 90%, les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre le contrat cadre du Cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule à 249€ par agent ;
- Autorise Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice.
- Autorise Mme Le Maire à mettre fin au Contrat avec l'ancien prestataire.

2022 – 58 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – RUY KARATE CLUB

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Présidente de l'association RUY KARATE CLUB sollicite une subvention exceptionnelle pour le renouvellement des tapis du tatami.

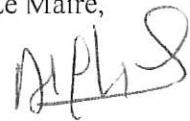
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal, décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association RUY KARATE CLUB pour le renouvellement de tapis.

La Secrétaire,



M. ROOSE

Le Maire,



A.S. GHESQUIERE